



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 108866

Texte de la question

M. Bernard Mazouaud attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions de reconnaissance des blessures de guerre. En effet, il s'avère que toutes les blessures reçues pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie ou au Maroc, ne sont pas toujours considérées comme blessures de guerre, mais comme « blessures reçues par le fait du service ». Or les conséquences pratiques attachées à cette différence sont essentielles pour les anciens combattants. Aussi il lui serait agréable de pouvoir connaître les conditions précises de la reconnaissance « blessures de guerre ».

Texte de la réponse

La reconnaissance ou le défaut de reconnaissance d'une blessure comme blessure de guerre est susceptible d'entraîner des conséquences différentes selon qu'on se place dans le contexte de la réglementation des pensions militaires d'invalidité ou dans celui de la réglementation relative aux décorations. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'honorable parlementaire puisse apporter des précisions sur l'objet de sa question, de façon à pouvoir y répondre avec toute l'exactitude requise.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Mazouaud](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108866

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11471

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1043